



JUGEMENT DU 23 JUIN 2021  
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00309  
EURL M.C.B.A  
N° RG: 2021P00319

**DEBITEUR**

EURL M.C.B.A 4 ZONE D'ACTIVITE DENIS PAPIN 33510  
ANDERNOS LES BAINS

RCS BORDEAUX : 831 370 960 - 2017 B 4217

Représentant légal : Jean-Christophe BUSSIERE, Gérant,  
demeurant 63 ter avenue des Colonies 33510 ANDERNOS  
LES BAINS,

Comparaissant, assistée de Maître Benjamin BLANC, Avocat  
à la Cour pour l'AARPI ROUSSEAU BLANC, Avocats  
associés,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 23 Juin 2021 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,  
Max CHAFFIOL, Philippe GIRARD, Juges, assistés de  
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représenté par Monsieur  
Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 23 Juin 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc  
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix  
DONGIL, Greffier assermenté.

A la date du 10 Juin 2021, la société M.C.B.A EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 831 370 960 RCS BORDEAUX (2017 B 4217), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : multiservices, petits travaux, ainsi que toutes activités liées directement ou indirectement audit objet,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société M.C.B.A EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 159.034 Euros et le passif à 143.034 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 312.925 Euros et les pertes à 72.051 Euros,
- 3 salariés sont employés et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société M.C.B.A EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public se déclare favorable au Redressement Judiciaire,

La société M.C.B.A EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société M.C.B.A EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société M.C.B.A EURL, au capital de 200 Euros, identifiée sous le numéro 831 370 960 RCS BORDEAUX (2017 B 4217), dont le siège social est à ANDERNOS LES BAINS (33510), 4 Zone d'Activité Denis Papin, exerçant une activité de multiservices, petits travaux, ainsi que toutes activités liées directement ou indirectement audit objet à ANDERNOS LES BAINS (33510), 4 Zone d'Activité Denis Papin,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1<sup>er</sup> Juin 2021, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,



Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 28 Juillet 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. On the left is a stylized signature that appears to be 'm'. On the right is a signature that reads 'Sals' with a long horizontal line extending to the left from the end of the word.